

GE_GERICHTE ACJC/414/2020 vom 16. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_414_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/414/2020 du 16 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE ACJC/414/2020 del 16 gennaio 2009

Erwägungen

E. 1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral, conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité précédente doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2).

En l'occurrence, le renvoi porte sur les frais judiciaires et dépens de la procédure cantonale. Il convient donc de statuer à nouveau sur ce point.

E. 2

CPC).

E. 2.1

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, les cantons en fixant le tarif (art. 95 al. 1 et 96 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Lorsqu'aucune des parties n'obtient gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre disposition notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ou encore lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC). Très large, la règle de l'art. 107 al. 1 let. c CPC permet une répartition en équité même lorsque le procès reste fondé sur le modèle classique de parties opposées.

- 5/8 -

C/18094/2016

Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties. La partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies et lui verse les dépens qui lui ont été alloués (art. 111 al. 1 et

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, les frais judiciaires globaux, hors dépens, de la procédure cantonale (première et deuxième instances, hormis procédure provisionnelle) se sont élevés à 27'960 fr. (17'160 fr. en première instance, 10'800 fr. en seconde instance). Ces frais judiciaires ont été couverts, en première instance à hauteur de 17'080 fr. par A_____ et 80 fr par B_____ et en seconde instance à hauteur de 10'000 fr. par A_____ et 800 fr. par B_____. Aucun dépens n'a été fixé, ni en première instance, ni en seconde instance. Si certes un montant de

2'000 fr. a été mis à charge de A_____ à l'issue de la procédure de mesures provisionnelles par la Cour de céans, cet arrêt est entré en force de chose jugée partielle, faute de recours au Tribunal fédéral formé contre cette décision, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

Il n'y a également pas de raison de revenir sur la quotité des frais judiciaires de 27'960 fr., non contestés par ailleurs, seule leur répartition étant remise en cause.

Au vu du différentiel des conclusions entre ce qui a été requis par les parties et ce qui a été obtenu, force est d'admettre que B_____, tenant compte de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral, a succombé intégralement dans ses conclusions. En effet, le jugement de première instance n'ayant pas été confirmé, de même que ne l'a pas été l'arrêt de la Cour de justice, B_____ a vu toute contribution à son entretien supprimée - quand bien même celle-ci avait pour seule fin de lui permettre d'exercer son droit de visite sur l'enfant - avec effet rétroactif à la date introduction de la procédure de modification du jugement de divorce, soit dès le 26 septembre 2016. En conséquence, il convient de mettre l'entier des frais judiciaires de première instance et d'appel à charge de B_____ qui succombe. Il n'y a en effet pas lieu de répartir ces frais judiciaires comme le requiert cette dernière, compte tenu de l'issue de la procédure au Tribunal fédéral et de la situation financière confortable des deux parties.

Les frais judiciaires de première instance arrêtés à 17'160 fr., et compensés par les avances fournies qui restent acquises à l'Etat de Genève, ont été acquittés à raison de 80 fr. par B_____, l'avance effectuée par A_____ étant de 17'080 fr. B_____ sera par conséquent condamnée à verser à A_____ la somme de 17'080 fr. à titre de frais judiciaires de première instance.

En ce qui concerne les frais de la Cour, ils ont été arrêtés à 10'800 fr., compensés par les avances fournies par les parties, dont 800 fr. ont été avancés par B_____. En conséquence, cette dernière sera condamnée à verser à A_____ la somme de 10'000 fr.

- 6/8 -

C/18094/2016 S'agissant des dépens, tant le Tribunal que la Cour avaient renoncé à octroyer des dépens aux parties, compte tenu du résultat auquel chacune de ces instances était parvenu. Cependant, B_____ ayant totalement succombé, au vu de cette solution définitive à laquelle la procédure a abouti, force est d'admettre qu'il ne serait pas conforme à la loi de faire supporter à A_____ la totalité de ces dépens. Dès lors, et en équité, B_____ versera à A_____ un montant de 5'000 fr. pour la procédure de première instance et de 4'000 fr. pour la procédure d'appel.

Par souci de clarté et dans la mesure où le Tribunal fédéral a d'ores et déjà annulé l'arrêt de la Cour, seul le jugement de première instance sera formellement annulé dans le dispositif du présent arrêt.

E. 3

Il n'y a pas lieu à allocation de dépens pour la rédaction des déterminations sur renvoi du Tribunal fédéral. De même, n'est-il pas perçu d'émolument pour la procédure sur renvoi. * * *

- 7/8 -

C/18094/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Annule les chiffres 1 à 5 du jugement JTPI/12376/2017 rendu le 28 septembre 2017 par le Tribunal de première instance. Cela fait, et statuant à nouveau sur ces points :

Arrête les frais judiciaires de première instance à 17'160 fr. et les compense avec les avances de frais effectuées par A_____ et B_____, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B_____. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ la somme de 17'080 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Condamne B_____ à verser une somme de 5'000 fr. à A_____ à titre de dépens de première instance. Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'800 fr. et les compense avec les avances de frais effectuées par A_____ et B_____, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B_____. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ la somme de 10'000 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais d'appel. Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires, ni à fixation de dépens pour la procédure sur renvoi. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 8/8 -

C/18094/2016

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.